



PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE du 08 octobre 2026 à 20h00

Publication sous réserve de validation lors du prochain conseil municipal

Le Huit Octobre Deux Mille Vingt Six à Vingt heures trente, le Conseil municipal légalement convoqué le Premier Octobre s'est réuni à la Mairie en séance ordinaire, sous la présidence de Mme Donatienne VAVASSEUR, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS : Mme Donatienne VAVASSEUR, M. Nicolas FOUCAULT, M. Yann GIRAULT, Mme Solène LEGUENNEC, M. Julien BEZANNIER, M. Philippe MÉRER, Mme Solange GAUDRÉ, M. Dominique VALLIOT, M. Christophe FURET, Mme Raphaëlle SIMON, Mme Alexandra LEPELTIER, Mme Amandine HARDOUIN, M. Maxime BERNE, M. Bruno PERLIER, Mme Sophie RICHARD, M. Karl ÉVRARD, Mme Valérie PELLIER.

ÉTAIENT EXCUSÉS ET ABSENTS : Mme Émeline BLIN qui donne pouvoir à Mme Donatienne VAVASSEUR, Mme Véronique NOËL qui donne pouvoir à Mme Solange GAUDRÉ.

Le quorum est atteint, Mme le Maire ouvre la séance à 20h45.

M. Nicolas FOUCAULT est désigné secrétaire de séance.

Après accord des membres du Conseil municipal, le compte-rendu de la séance du 16 septembre est validé.

Commission 3 : Communication – Vie locale - Culture

Objet : Neuville dans la course – reçus au titre des dons

délibération n°57

M. Yann GIRAULT rappelle aux membres du conseil municipal que l'acceptation de dons relève des attributions du Maire en sa qualité d'ordonnateur des dépenses et des recettes.
Il s'agit toutefois d'une acceptation à titre provisoire.

En effet, le don ne devient effectif qu'après acceptation définitive par le Conseil municipal.

Après en avoir délibéré, sur proposition de Mme le Maire, le Conseil municipal décide :

Article 1^{er} : d'accepter au titre des dons :

- Pour Neuville dans la course 2026 : dons d'un montant total de 7 660 € (détail en annexe)

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

Reçus au titre des dons Neuville dans la course 2026

Entreprise	Montant
Boulangerie « Le Fournil de Neuville »	50,00
Salon « Neuv'il nouv'elle hair »	60,00
« Fanny Institut »	50,00
Domaine de Chapeau	200,00
Passenaud Recyclage - MPSE	500,00
AGRI LOISIRS	60,00
Salon « Caro Coiff »	50,00
Garage Tronchet	200,00
« L'Atelier du Marais »	100,00
LPS Presse "Le ptit sarthois"	100,00
Restaurant "La Chaumière"	50,00
SARTHE ENSEIGNES	150,00
DROUIN SAS	50,00
OPTIMUM AUTOMOBILES - VOLVO	200,00
GUENE Entreprise de débroussaillage	80,00
AB PROJET	100,00
FONCIER AMENAGEMENT	300,00
Boucherie AUBIER	200,00
Numériscann	50,00
Daniel Moquet	50,00
LES JARDINS DE MAXIME	180,00
AUTO SERENITE	100,00
TENDANCE CARRELAGES	100,00
AUTOSUR	200,00
SARL PELLIER	200,00
SOFAME	500,00
AEB CONSEIL	100,00
LA GALLINA	80,00
LOCO DECO	250,00
DAMOISEAU	50,00
Restaurant "Le Paddock"	300,00
Paprec	500,00
Ecophyse	500,00
Sathe Palette Emballages	2000,00
TOTAL	7660,00

Pour rappel, 5940 € reçus au titre des dons en 2025, soit une différence de + 1720 €.

M. Yann GIRAULT présente les affaires en cours de la commission.

Le 20 septembre l'association rétro motocyclettes s'est réuni sur la commune, au vieux Moulin et au restaurant La chaumière à la Trugalle. Les retours des participants sont très positifs sur l'accueil et démontrent à nouveau l'attractivité du territoire y compris pour les associations qui ne sont pas neuvilloises.

Le 3 octobre s'est tenu le marché des créateurs organisé par Famille de la Sarthe. Les organisateurs sont satisfaits de cette première édition.

Les prochaines manifestations sont la commémoration du 11 novembre et le repas des aînés qui se tiendra le même jour.

Une réunion sera organisée le 20 octobre pour rencontrer les commerçants, artisans, entreprise et professionnels de santé de la commune.

Le 5 décembre, aura lieu le marché de Noël. Madame Amandine HARDOUIN présente le projet de balade contée le long de la liaison douce. L'affiche et le bulletin d'inscription sont en cours d'élaboration.

Commission 4 : Affaires sociales – Affaires scolaires – Jeunesse

Mme Solène LEGUENNEC présente les actualités de la commission.

Les services municipaux réceptionne actuellement les retours attendus pour le repas du 11 novembre.

Pour le projet argent de poche qui se tiendra la deuxième semaine des vacances de la Toussaint, six jeunes ont été sélectionnés sur 11 candidats ; 3 filles et 3 garçons ; tous habitent la commune.

Les élections du CME auront lieu le 16 octobre à 14h au groupe scolaire Léonard de Vinci.

Commission 5 : Administration Générale – Finances – Urbanisme - RH

OBJET : DÉLÉGATION DE FONCTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE *délibération n°58*

L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales prévoit que le maire, outre ses pouvoirs propres, peut être chargé par délégation du conseil municipal, de tout ou partie de prérogatives, limitativement énumérées et pour la durée de son mandat. Le but de ces délégations est d'accélérer la prise de décision des communes et d'éviter de convoquer le conseil municipal à chaque demande.

Madame le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales permettent au conseil municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

Article 1 : Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide pour la durée du présent mandat, de confier à Madame le Maire les délégations suivantes :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2. De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal (montant annuel de 1,5 Million d'€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.
3. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite de 30 000 € HT
4. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
5. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
6. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
7. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de Conditions ni de charges ;
8. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
9. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts
10. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
11. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
12. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, du fait de l'ensemble de ses activités tant devant toutes les juridictions nationales sans exception, constitutionnelle, administratives et judiciaires, tant civiles que pénales, prud'homales,

sociales, commerciales ou ordinales et ce, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, et tant devant les juridictions étrangères ou internationales et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

13. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal pour un montant maximal de 20 000 € par sinistre
14. De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
15. De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
16. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 200 000 € autorisé par le conseil municipal par année civile ;
17. D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune pour un montant inférieur à 300 000 €, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
18. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, pour un montant inférieur à 300 000 € ;
19. De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
20. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre
21. D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
22. De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;
23. De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
24. D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
25. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;
26. D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

Article 2 : Le conseil municipal autorise expressément le maire à subdéléguer sa signature, dans le cadre des délégations consenties par la présente délibération, aux agents concernés, conformément à l'article L 2122-19 du CGCT.

Article 3 : Le conseil municipal décide qu'en cas d'absence ou d'empêchement du maire, ces délégations seront exercées par le premier adjoint.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

OBJET : REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL – MODIFICATION délibération n°59

Vu le code général des collectivités territoriales ; notamment l'article L2121-8 ;

Mme le Maire rappelle que le conseil municipal d'une commune de plus de 1000 habitants a six mois pour adopter son règlement intérieur. Le règlement intérieur du conseil municipal complète les dispositions législatives et réglementaires qui régissent le fonctionnement de l'assemblée locale. Il a pour but de faciliter l'exercice des droits des élus au sein de l'assemblée délibérante. Il porte sur des mesures concernant le fonctionnement interne du conseil municipal.

Suite au courrier adressé par M. le Préfet, il est proposé de modifier le règlement du conseil municipal en insérant l'article 20 relatif au droit d'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal.

Il est présenté en annexe de cette délibération.

Après en avoir délibéré, sur proposition de Mme le Maire, le Conseil Municipal décide :

Article 1 : d'approuver pour la mandature la modification du règlement intérieur du Conseil Municipal tel que présenté en annexe.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

Annexe à la délibération 26-059 du 08/10/2026

Règlement intérieur du Conseil Municipal

Modification pour insertion de l'article 20

Article 1 : Les réunions du conseil municipal.

Le Conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Le Maire peut réunir le Conseil aussi souvent que les affaires l'exigent. Le Maire est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du Conseil municipal.

Article 2 : Le régime de convocation des conseillers municipaux

Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, publiée sur l'écran d'affichage légal ou sur le site internet de la commune. Elle est adressée aux membres du conseil par mail sur adresse personnelle cinq jours francs au moins avant celui de la réunion.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : L'ordre du jour

Le Maire fixe l'ordre du jour qui comporte des questions diverses.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont en principe préalablement soumises, pour avis, aux commissions compétentes, sauf décision contraire du Maire, motivée notamment par l'urgence ou toute autre raison.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du Conseil, le maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 4 : Les droits d'information des élus locaux

Tout membre du conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Durant les 5 jours précédant la réunion et le jour de la réunion, les membres du conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le Maire.

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des membres du conseil dans les services communaux compétents, 5 jours avant la réunion au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus, en séance, à la disposition des membres du conseil.

Article 5 : Le droit d'expression des élus.

Les membres du conseil peuvent exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Lors de cette séance, le Maire répond aux questions posées oralement par les membres du conseil.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le Maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une réunion du conseil spécialement organisée à cet effet.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et concernant l'activité de la commune et de ses services.

Article 6 : Informations complémentaires demandées à l'administration de la commune.

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du conseil auprès de l'administration de la commune, devra être adressée au Maire.

Les informations demandées seront communiquées dans la quinzaine suivant la demande.

Toutefois, dans le cas où l'administration communale nécessite un délai supplémentaire pour répondre à la demande, le conseiller municipal concerné en sera informé dans les meilleurs délais.

Article 7 : Les commissions consultatives.

Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises par le Maire et en particulier, préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités ; elles émettent des avis car elles ne disposent pas de pouvoir décisionnel.

Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées.

Chaque membre du conseil est membre d'au moins une commission.

Le Maire préside les commissions. Il peut déléguer à cet effet un adjoint au Maire.

Si nécessaire, le conseil peut décider de créer une commission spéciale en vue d'examiner une question particulière.

Les réunions des commissions donnent lieu à l'établissement d'un compte rendu sommaire.

Les séances des commissions permanentes et des commissions spéciales ne sont pas publiques sauf décision contraire du maire et de la majorité des membres de la commission concernée.

Article 8 : Le rôle du maire, président de séance.

Le Maire, et à défaut celui qui le remplace, préside le conseil municipal.

Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Le Maire vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le ou les secrétaires les preuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce la suspension de séance ainsi que la clôture de la réunion.

Article 9 : Le quorum.

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Au cas où des membres du conseil municipal se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes.

Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulière, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le Maire adresse aux membres du conseil une seconde convocation. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

Article 10 : Les procurations de vote.

En l'absence du conseiller municipal, celui-ci peut donner à un autre membre du conseil municipal de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable.

Les pouvoirs sont remis, au plus tard, au Maire au début de la réunion.

Article 11 : Le secrétariat des réunions du conseil municipal.

Au début de chaque réunion, le conseil nomme un secrétaire. Le secrétaire assiste le Maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins.

Article 12 : La communication locale.

Les réunions font l'objet d'un compte rendu publié sur l'écran d'affichage légal ou sur le site internet de la commune.

Article 13 : La présence du public.

Les réunions du conseil municipal sont publiques. Des emplacements, en nombre suffisant, sont prévus dans la salle des délibérations pour permettre l'accueil du public. Un emplacement, dans la salle des délibérations du conseil municipal, est réservé aux représentants de la presse.

Article 14 : La réunion à huis clos.

A la demande du Maire ou de trois membres du conseil, le conseil municipal peut décider, sans débat, d'une réunion à huis clos. La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 15 : La police des réunions.

Le Maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

Article 16 : Les règles concernant le déroulement des réunions.

Le Maire appelle les questions à l'ordre du jour dans leur ordre d'inscription.

Le Maire peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération. Un membre du conseil peut également demander cette modification. Le conseil accepte ou non, à la majorité absolue, ce type de propositions.

Chaque point est résumé oralement par le Maire ou par un rapporteur désigné par le Maire.

Article 17 : Les débats ordinaires.

Le Maire donne la parole aux membres du conseil qui la demandent. Il détermine l'ordre des intervenants en tenant compte de l'ordre dans lequel se manifestent les demandes de prises de parole.

Article 18 : Le vote.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage, la voix du Maire est prépondérante (*sauf pour les votes à bulletin secret*).

En cas d'élection, le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative des suffrages exprimés, si un troisième tour de vote est nécessaire. A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats.

En dehors du scrutin secret, le mode habituel est le vote à main levée. Le vote secret est appliqué à la demande du tiers des membres de l'assemblée municipale.

Article 19 : Les délibérations.

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet. Les délibérations sont publiées annuellement dans le registre communal.

Article 20 : Droit d'expression des élus dans le bulletin municipal

Les conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal disposent d'un espace global d'une demi page, dans chaque numéro du bulletin d'informations municipales. L'insertion d'une photo ou d'un logo est autorisée à condition qu'elle s'intègre graphiquement dans l'espace imparti.

Pour chaque parution, le calendrier de bouclage et la date limite d'envoi de la tribune sont communiqués par écrit à l'ensemble des élus concernés au moins 20 jours à l'avance. Les textes doivent être transmis sous format numérique modifiable au Maire et à l'adresse secretariat@neuville72.fr

Si les élus concernés ne souhaitent pas exercer ce droit d'expression, l'espace dédié figurera dans le bulletin avec la mention "les élus de la liste n'ont pas voulu exercer un droit d'expression".

Les textes transmis sont publiés sans modification, altération, ni correction orthographique ou syntaxique. La mise en page doit être équitable et respecter la charte graphique globale du bulletin.

L'espace réservé ne peut être assorti, dans le même numéro et à proximité immédiate, d'un commentaire, d'une "note de la rédaction" ou d'un droit de réponse direct du Maire ou des autres élus.

Conformément à la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, le Maire, en sa qualité de directeur de la publication, assume la responsabilité pénale des propos publiés. À ce titre, il ne peut refuser la publication d'un texte que si celui-ci présente un caractère manifestement illicite (diffamation caractérisée, injure publique, incitation à la haine ou à la discrimination)

Article 21 : La modification du règlement intérieur.

La moitié des membres peut proposer des modifications au présent règlement. Dans ce cas, le conseil municipal en délibère dans les conditions habituelles.

Le présent règlement intérieur a été adopté à l'unanimité par le conseil municipal de la commune de NEUVILLE-SUR-SARTHE le 24 juin 2026 et modifié le 08 octobre 2026.

Modification du tableau des emplois

délibération n°60

Aux termes de la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. La modification du tableau des effectifs relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps complet et non complet,

Après en avoir délibéré, sur proposition de Mme le Maire, le Conseil municipal décide :

Article 1 : La modification du tableau des emplois, tel que présenté en annexe.

		Quotité	Date d'effet
Diminution temps de travail	Adjoint technique Ppal 2 ^{ème} classe	34 h	01.11.2026
Augmentation temps de travail	Adjoint administratif	28 h	01.11.2026

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

Tableau des emplois permanents

	POSTE	Grade	Quotité	Catégorie
1	Secrétaire de mairie	Attaché	35	A
2	Assistante de Direction comptabilité/payes	Rédacteur	35	B
3	Agent d'accueil (urbanisme, état civil...)	Adjoint administratif	22	C
4	Agent d'accueil (évènementiel)	Adjoint administratif	35	C
5	Agent d'accueil	Adjoint administratif	28	C
6	Responsable services techniques	Technicien	35	B
7	Responsable services techniques	Agent de maîtrise principal	35	C
8	Responsable espaces verts	Adjoint Technique Principal 1ère classe	35	C
9	Responsable bâtiments	Adjoint Technique Principal 1ère classe	35	C
10	Entretien voirie / espaces verts	Adjoint Technique Principal 1ère classe	35	C
11	Entretien voirie / espaces verts	Adjoint Technique Principal 1ère classe	35	C
12	Entretien espaces verts	Adjoint technique	35	C
13	Entretien espaces verts	Adjoint technique	35	C
14	ATSEM	Adjoint Technique Principal 1ère classe	34	C
15	ATSEM	ATSEM Principal 1ère classe	35	C
16	ATSEM	ATSEM Principal 1ère classe	35	C
17	Agent des services périscolaires	Adjoint d'animation	8	C
18	Entretien des locaux et Responsable entretien salle polyvalente	Adjoint Technique	33	C
19	Responsable restauration scolaire	Adjoint technique Principal 1ère classe	35	C
20	Aide-cuisinière	Adjoint Technique	35	C
21	Entretien des locaux et Responsable entretien groupe scolaire	Adjoint Technique	34	C
22	Entretien des locaux et Responsable périscolaire	Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} classe	34	C
23	Entretien des locaux et Responsable entretien salle omnisports	Adjoint Technique	35	C
24	Entretien des locaux /Polyvalence	Adjoint Technique	31,5	C
25	Entretien des locaux et Responsable entretien salle polyvalente	Adjoint Technique	35	C

Emplois non permanents

1 agent 17.5h : semaine scolaire – adjoint technique – services périscolaires

1 agent 17.5h : agence postale – adjoint administratif – convention La Poste 02/26 au 02/29

- Descriptif du projet
Dans le projet de construction des ateliers municipaux, une attention particulière a été portée sur l'optimisation des espaces et sur l'impact environnemental, notamment avec la pose de panneaux photovoltaïques en toiture afin d'alimenter une boucle d'autoconsommation patrimoniale.
- Plan de financement global

DEPENSES (par type de dépenses prévues)		RECETTES	
MOE	102 000.00 €	LEADER	75 182.50 €
Etudes, contrôles	63 853.78 €	DETR	500 000.00 €
Travaux lots 1 à 13	1 118 440.05 €	Autofinancement	713 214.89 €
Mobilier	4 103.56 €		
TOTAL :	1 288 397.39 €	TOTAL :	1 288 397.39 €

- Plan de financement LEADER

DEPENSES (par type de dépenses prévues)		RECETTES	
Travaux	607 155.02 €	LEADER	75 182.50 €
Coûts indirects (7%)	42 500.85 €	DETR	267 788.15 €
		Autofinancement	306 685.22 €
TOTAL :	649 655.87 €	TOTAL :	649 655.87 €

- La liste des entreprises retenues dans le cadre du marché en procédure adaptée est :

		Entreprise retenue	Montant HT	Montant TTC
Lot 01	Terrassement – VRD	TRIFAULT	243 909.75 €	292 691.70 €
Lot 02	Gros œuvre	LMBTP	205 000.00 €	246 000.00 €
Lot 03	Charpente métallique	DORISON	77 849.20 €	93 419.04 €
Lot 04	Couverture – Etanchéité / Bardage	SOPREMA	175 500.00 €	210 600.00 €
Lot 05	Menuiseries extérieures / Serrurerie	LEBRUN	107 350.69 €	128 820.83 €
Lot 06	Portes sectionnelles	AFM	8963.00 €	10 755.60 €
Lot 07	Menuiseries intérieures Bois	CHANOINE	17 275.22 €	20 730.26 €
Lot 08	Plâtrerie – Plafonds suspendus	PAPIN	57 000.00 €	68 400.00 €
Lot 09	Carrelage - Faïence	BLONDEAU	23 337.26 €	28 004.71 €
Lot 10	Peinture	MDP GOMBOURG	12 339.76 €	14 807.71 €
Lot 11	Clôture / Portail Portillon	JULIEN LEGAULT	26 641.05 €	31 969.26 €
Lot 12	Plomberie - Chauffage - Ventilation	PAYEN	23 882.00 €	28 658.40 €
Lot 13	Electricité offre de base et PSE 13.01	ESBPC	139 392.81 €	167 271.37 €

- L'offre retenue pour le mobilier est celle d'AEB conseil pour un montant HT de 4 103.56 €.

Après en avoir délibéré, sur proposition de Mme le Maire, le Conseil municipal décide :

Article 1 : d'approuver le projet présenté.

Article 2 : d'approuver le plan de financement exposé.

Article 3 : d'engager la commune au cas où les subventions seraient moindres, à prendre en charge la différence dans le cadre de son autofinancement

Article 4 : d'autoriser Mme le Maire à signer les demandes de subvention et les documents relatifs au projet

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

Concernant le projet d'antenne téléphonique 5G Madame le Maire tient à rappeler qu'elle ne disposait d'aucun moyen légal de s'opposer à ce projet lorsque la déclaration préalable a été déposée en mairie. Une réponse écrite du service instructeur du pays du Mans confirme la régularité de la procédure. Madame le Maire ajoute, qu'à titre personnel, elle comprend et partage les inquiétudes des administrés et qu'elle ne manquera pas de tenir informé les membres du conseil municipal et les habitants de l'évolution de ce dossier.

Commission 1 : Cadre de vie – Voirie

Assainissement – rapport du délégataire 2025 et RPQS

délibération n°62

Vu l'Ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 et notamment son article 52,

Vu les articles L.1411-3, L.1413-1, L.2224-5 et D.2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

M. Nicolas FOUCAULT expose que la commune de Neuville-sur-Sarthe a été destinataire du rapport d'activités 2025 du délégataire en charge de l'assainissement collectif ; VEOLIA, le 20 juillet 2026. Le rapport d'activités est disponible sur demande pour consultation aux horaires d'ouverture de la mairie auprès de Mme Duval.

M. Nicolas FOUCAULT expose les éléments principaux contenus dans ce rapport. Après cet exposé, le conseil municipal prend acte de la transmission du rapport annuel d'activités du délégataire VEOLIA en charge de l'assainissement collectif.

M. Nicolas FOUCAULT expose également les données principales du RPQS (Rapport sur le prix et la qualité du service)

Sur proposition de Mme le Maire, le Conseil municipal décide :

Article 1 : de prendre acte du rapport d'activité de VEOLIA pour l'exercice 2025.

Article 2 : de prendre acte du compte annuel de résultat 2025 de l'exploitation relatif au service public d'assainissement collectif VEOLIA.

Article 3 : d'adopter le RPQS 2025 d'assainissement collectif de la commune.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

M. Nicolas FOUCAULT présente les affaires en cours.

Une réunion s'est tenue le 23 octobre entre VEOLIA délégataire de service public sur l'assainissement collectif, la mairie, et le cabinet NTE qui assure l'assistance de la collectivité sur le suivi de la DSP. Les élus ont à la suite de la réunion pu visiter la station d'épuration.

L'entretien des bermes et le passage du lamier sera effectué par l'entreprise gainer début novembre.

Commission 2 : Patrimoine – Energie – Maintenance

Monsieur Nicolas Foucault présente la prestation de maîtrise d'œuvre qui a été retenue pour la mise en accessibilité de l'église et la restructuration de ses abords. Pour rappel, l'église est le seul bâtiment public qui ne soit pas accessible PMR. Ces travaux permettent donc de finaliser les objectifs définis lors du diagnostic d'accessibilité réalisé il y a plusieurs années et qui couvrait l'ensemble des bâtiments communaux.

En l'absence de Madame Émeline BLIN, Mme le Maire présente les actualités en cours de la commission.

Une expertise concernant le diagnostic des fuites sur la mairie a été effectuée ; l'expert a demandé une autre convocation en présence de nouvelles entreprises impliquées dans le chantier.

Le projet de végétalisation des espaces extérieurs scolaires et périscolaire qui n'avait pas été retenu dans un premier temps a finalement obtenu une proposition d'accompagnement par l'ARS et le CEREMA.

Les travaux de restauration des sanitaires du restaurant scolaire débuteront comme prévu aux vacances d'automne

L'aménagement du local de stockage route du petit pont a démarré.

Actualités de la Communauté de communes Maine Cœur de Sarthe

M. Dominique VALLIOT présente les travaux de la commission mobilités.

Pour rappel cette commission les usages ferroviaire, cycliste, le service de transport Illy'go, les locations de voiture move and go à disposition dans deux communes du territoire Maine Cœur de Sarthe. Le développement des stationnements de vélo se poursuit ; 23 arceaux seront installés en régie sur le territoire de la commune courant 2027.

La commission poursuit aussi les projets de création de piste cyclable, notamment entre Saint-Jean-d'Assé et Sainte-Jamme-sur-Sarthe dans un premier temps.

Monsieur Bruno PERLIER présente le travail de la Communauté de communes sur l'attribution des subventions aux associations pour l'année 2026.

Une réunion s'est tenue récemment pour proposer un nouveau règlement d'attribution. Les associations solliciteront les subventions soit en investissement, soit en fonctionnement. Les dossiers pourront être retirés par les associations à partir du 2 janvier sur le site de la communauté de Communes Maine cœur de Sarthe et la date limite de dépôt des demandes est fixé au 15 mars.

Monsieur Philippe MERER présente les actualités de Sarthe Numérique.

Un référent intelligence artificielle a été nommé pour Sarthe Numérique.

Un logiciel PCRS sera bientôt mis à disposition des communes. Il permettra aux collectivités de disposer d'une cartographie précise des réseaux. Pour rappel, le site Sartel.fr permet à chacun de vérifier l'éligibilité à la fibre d'une adresse.

Questions diverses

+++++

Plus aucune question n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 22h30.

+++++